

Arrêté N° **10 5 2 /** /MA/CAB/ du **10 DEC 2020**
**PORTANT REGLEMENT D'APPRENTISSAGE DANS LES ENTREPRISES
ARTISANALES**

LE MINISTRE DE L'ARTISANAT,

- Vu la Constitution ;
- Vu le règlement n°01/2014/CM/UEMOA du 27 mars 2014 portant Code Communautaire de l'Artisanat de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu la loi n° 60-340 du 28 octobre 1960 portant institution des Assemblées représentatives des intérêts économiques en Côte d'Ivoire, telle que complétée par la loi n° 90-584 du 25 juillet 1990 ;
- Vu la loi n° 2014-338 du 05 juin 2014 relative à l'Artisanat ;
- Vu le décret n° 93-01 du 07 janvier 1993 portant création de la Chambre Nationale de Métiers de Côte d'Ivoire ;
- Vu le décret n° 2016-1135 du 21 décembre 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Chambre Nationale de Métiers de Côte d'Ivoire ;
- Vu le décret n° 2016-1154 du 28 décembre 2016 instituant la nomenclature des activités de l'artisanat ;
- Vu le décret n°2019-726 du 04 septembre 2019 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n° 2020-456 du 13 mai 2020, n° 2020-600 et n° 2020-601 du 03 août 2020 ;
- Vu le décret n°2019-755 du 18 septembre 2019 portant attributions des Membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2020-584 du 30 juillet 2020 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, Ministre de la Défense ;

ARRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le présent arrêté, pris en application des articles 38 et 39 de la loi n°2014-338 du 05 juin 2014 relative à l'artisanat et du règlement N° 01/2014/CM/UEMOA portant code communautaire de l'artisanat de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine, détermine les conditions, modalités, sanction de l'apprentissage.

CHAPITRE II : CONDITIONS DE FOND ET DE FORME

Article 2 : L'apprentissage dans le secteur de l'artisanat se déroule à travers l'établissement d'un contrat d'apprentissage.

Article 3 : Le contrat d'apprentissage est celui par lequel une personne, appelée maître artisan ou entreprise artisanale, s'oblige à donner ou à faire donner une formation professionnelle méthodique à une autre personne appelée apprenti, et par lequel celui-ci s'oblige en retour à se conformer aux instructions qu'il reçoit et à exécuter les ouvrages qui lui sont confiés en vue de son apprentissage.

Article 4 : Nul ne peut recevoir des apprentis mineurs, s'il n'est pas lui-même majeur.

Article 5 : Aucun maître artisan, s'il ne vit en famille ou en communauté, ne peut loger en son domicile personnel ou dans un atelier, des apprentis mineurs.

Article 6 : Ne peuvent recevoir des apprentis, les individus qui ont été condamnés, pour tout délit contre les mœurs.

Article 7 : Ne peuvent être apprentis que les personnes âgées d'au moins de quinze (15) ans, sauf dérogation délivrée par la Chambre Régionale de Métiers du ressort territorial.

Article 8 : La durée de l'apprentissage est fixée en tenant compte des usages du métier, des conventions collectives ou des règlements s'y rapportant.

Elle ne peut toutefois être supérieure à trois (3) ans.

La formation de l'apprenti artisan peut être payante ou gratuite.

Article 9 : Le contrat d'apprentissage est constaté par acte délivré par la Chambre Nationale de Métiers de Côte d'Ivoire. Il est établi en au moins trois originaux et soumis par le maître artisan ou l'entreprise artisanale au visa du service compétent de la Chambre Régionale de Métiers du ressort du lieu d'apprentissage. Il est obligatoirement annexé des pièces suivantes :

▪ **Pour l'apprenti :**

- quatre (4) photos d'identité en couleur ;
- une copie d'acte de naissance ou de tout document en tenant lieu ou la copie de la pièce d'identité du représentant légal de l'apprenti s'il n'en dispose pas ;
- une copie de la pièce d'identité de l'apprenti, s'il est majeur ;

▪ **Pour le maître artisan ou le dirigeant de l'entreprise artisanale :**

- une copie de la carte nationale d'identité ou de tout autre document en tenant lieu ;
- une copie du titre de maître artisan ;
- un plan de localisation de l'activité ;
- une déclaration sur l'honneur de n'avoir pas subi de condamnation liée aux infractions contre les mineurs ;
- un extrait d'immatriculation au Registre des Métiers ou une attestation de fin de formation.

De façon transitoire, pour une durée d'un an, le titre de maître artisan est facultatif.

Article 10 : Le contrat d'apprentissage est signé par le maître artisan ou le dirigeant de l'entreprise artisanale, par les parents ou le tuteur de l'apprenti ou leur représentant si l'apprenti est mineur.

Il est signé par l'apprenti s'il est majeur.

Si le maître artisan ou le dirigeant de l'entreprise artisanale, l'apprenti, les parents ou le tuteur ou le représentant sont dans l'impossibilité de signer, ils apposeront leurs empreintes digitales.

Article 11 : Le service compétent de la Chambre Régionale de Métiers du ressort du lieu de l'apprentissage vise le contrat d'apprentissage après avoir procédé aux vérifications et formalités qui lui incombent.

En cas de refus de visa, il est fait retour du contrat au maître artisan avec indication des motifs du rejet.

Article 12 : La Chambre Régionale de Métiers du ressort territorial conserve un exemplaire du contrat d'apprentissage qui est porté sur le registre d'apprentissage tenu par elle pour son ressort territorial.

Article 13 : La Chambre Nationale de Métiers de Côte d'Ivoire établit chaque année une carte d'apprentissage à l'apprenti. Les frais d'établissement de la carte sont à la charge des parents ou du tuteur de l'apprenti mineur ou de l'apprenti s'il est majeur.

Le coût et les modalités d'établissement de la carte sont fixés par la Chambre Nationale de Métiers de Côte d'Ivoire.

CHAPITRE III : EFFETS DU CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Article 14 : Le maître artisan ou l'entreprise artisanale doit observer toutes les prescriptions légales et réglementaires relatives au travail des enfants si l'apprenti est, par son âge, considéré comme tel.

Toutes les fois où, dans le cadre de l'organisation des cours professionnels théoriques pour les apprentis dans le métier prévu au contrat, le maître artisan ou l'entreprise artisanale laissera à l'apprenti le temps et la liberté de les suivre. Il contrôlera son assiduité à ces cours.

Article 15 : Le maître artisan ou l'entreprise artisanale ne doit pas avoir un nombre d'apprentis supérieur au nombre de poste d'apprentissage ou à la moitié de l'effectif de ses salariés dans le métier objet de l'apprentissage.

CHAPITRE IV : CONDITIONS DE REMUNERATION DE L'APPRENTI

Article 16 : L'apprenti artisan n'est pas rémunéré. Toutefois, il peut lui être versée une bourse ou une prime d'apprentissage, si une activité productive est réalisée par l'apprenti.

CHAPITRE V : CAUSES ET CONSEQUENCES DE LA RESILIATION DU CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Article 17 : Le contrat d'apprentissage peut prendre fin de plein droit dans les cas suivants :

- le décès du maître artisan ou de l'apprenti ;

- la condamnation du maître artisan dans les conditions prévues à l'article 28 du présent arrêté ;
- la faillite ou la cessation d'activité de l'entreprise artisanale ;

Article 18 : Le contrat d'apprentissage peut être résilié à la demande des parties ou de l'une d'elles dans les cas suivants :

- le manquement aux stipulations du contrat par l'une des parties ;
- l'infraction grave ou habituelle aux prescriptions légales et réglementaires concernant les conditions des apprentis ;
- l'inconduite caractérisée de l'apprenti ;
- le changement de résidence du maître artisan hors de l'unité administrative où il habitait lors de la conclusion du contrat ;
- la condamnation du maître artisan ou de l'apprenti à un emprisonnement de plus d'un (1) mois ;

Article 19 : Toute rupture unilatérale du contrat d'apprentissage payant donne lieu au remboursement des frais engagés par l'apprenti ou ses parents.

CHAPITRE VI : EXAMEN DE FIN D'APPRENTISSAGE

Article 20 : Au terme de la période d'apprentissage, l'apprenti artisan subit l'examen de fin d'apprentissage lui ouvrant la possibilité d'obtenir une attestation de fin d'apprentissage délivrée par la Chambre Nationale de Métiers de Côte d'Ivoire.

Article 21 : L'examen de fin d'apprentissage doit établir si les apprentis ont atteint les objectifs de formation.

La Chambre Régionale de Métiers est chargée d'organiser, pour les apprentis de son ressort, l'examen de fin d'apprentissage en relation avec les organisations professionnelles d'artisans.

Article 22 : L'examen a lieu dans l'entreprise artisanale ou chez le maître artisan où s'est fait l'apprentissage, dans une autre entreprise qui s'y prête. Un poste de travail et les équipements nécessaires sont mis à la disposition des apprentis. En les convoquant à l'examen, on leur indiquera le matériel et les moyens auxiliaires qu'ils doivent apporter. Les apprentis ne prennent connaissance des sujets d'examen qu'au début de l'épreuve; ils reçoivent au besoin les explications nécessaires.

Article 23 : La Chambre Régionale de Métiers nomme les experts devant évaluer les candidats à l'examen de fin d'apprentissage.

Ces experts surveillent consciencieusement l'exécution des travaux d'examen et consigne par écrit leurs observations.

Les experts examinent les candidats calmement et avec bienveillance. Leurs remarques doivent être objectives.

Le rapport et la feuille d'examen sont signés par les experts et remis sans délai au service compétent de la Chambre Régionale de Métiers.

Article 24 : Les frais afférents à l'examen professionnel sont à la charge de l'apprenti ou de ses parents.

CHAPITRE VIII : MESURES DE CONTROLE ET SANCTIONS

Article 25 : Les services compétents de la Chambre Nationale de Métiers de Côte d'Ivoire et de la Chambre Régionale de Métiers du ressort sont chargés du contrôle des conditions et de l'exécution du contrat d'apprentissage.

Ils s'assurent du respect des dispositions législatives et réglementaires relatives notamment à la durée du travail, au travail de nuit, au repos hebdomadaire, au travail des enfants, au congé, à l'hygiène et à la sécurité, aux accidents du travail et aux maladies professionnelles.

La Chambre Régionale de Métiers du ressort contrôle la formation des apprentis. Elle peut, lorsque la formation professionnelle donnée par un maître artisan ou une entreprise artisanale est manifestement insuffisante ou en cas d'abus dont l'apprenti est victime, limiter le nombre d'apprentis dans l'établissement ou même suspendre pour un temps le droit pour le chef de cet établissement d'en former.

Article 26 : Tout maître artisan, fondé de pouvoir ou préposé d'une entreprise artisanale, qui a sciemment engagé, tenté d'engager, ou conservé à son service un apprenti encore lié par un contrat d'apprentissage est puni des peines prévues par la réglementation en vigueur.

Article 27 : Les auteurs d'infractions au présent arrêté sont punis conformément aux dispositions des articles 56 et suivants de la loi n° 2014-338 du 05 juin 2014 relative à l'artisanat.

CHAPITRE IX : DISPOSITIONS FINALES

Article 28 : Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet pour compter de sa date de signature.

Toutefois, les formations par apprentissage en cours d'exécution dans les entreprises artisanales doivent se conformer aux prescriptions du présent arrêté.

Article 29 : Le Directeur de Cabinet du Ministre de l'Artisanat et le Président de la Chambre Nationale de Métiers de Côte d'Ivoire sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire.



Ampliations :

- SGG
- CAB/MA
- CNMCI
- JORCI
- Tous ministères
- Chrono